

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1341624-71-2310
Dossier accréditation : AM-1005-4895

Montréal, le 17 octobre 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Lorraine
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2129 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés préposés à l'entretien du Centre culturel.** »

De : **Ville de Lorraine**

33, boulevard De Gaulle
Lorraine (Québec) J6Z 3W9

Établissement visé :

33, boulevard De Gaulle
Lorraine (Québec) J6Z 3W9;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Dominique Benoît

M^{me} Stéphanie Bélisle
Pour l'employeur

M^{me} Michelle Brideau
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
Pour l'association accréditée

/mpl